

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Mars 1932

Vu la délibération du Conseil Municipal de la
Capelle en date du 31 Août 1930

Arrête :

Article premier.

L'église de La Capelle (Lozère).

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Lozère
et au Maire de la commune de la Capelle
propriétaire.

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le

18 MAR 1932

192

